

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE en ce qui concerne l'indemnité de logement 1
- * Règlement (CE) n° 3359/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, déclarant caduc le règlement (CE) n° 2905/94 établissant les modalités d'application du mécanisme de surveillance du marché pour certains produits de la pêche en provenance de Norvège..... 3
- * Règlement (CE) n° 3360/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant les mesures transitoires applicables aux échanges entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part 4
- * Règlement (CE) n° 3361/94 du Conseil, du 29 décembre 1994, ouvrant des contingents tarifaires pour l'Autriche, la Finlande et la Suède 5

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

94/903/CECA :

- * Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant les mesures transitoires applicables aux échanges entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne les produits régis par le traité CECA 13

94/904/CE :

- * Décision du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux..... 14

94/905/CE :

- * **Décision n° 1/94 du Conseil d'association CE-Turquie, du 19 décembre 1994, relative à l'application de l'article 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara aux marchandises obtenues dans les États membres de la Communauté** 23

94/906/CE :

- * **Décision n° 2/94 du Conseil d'association CE-Turquie, du 19 décembre 1994, modifiant la décision n° 5/72 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara** 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CE, EURATOM) N° 3358/94 DU CONSEIL
du 22 décembre 1994
modifiant le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE en ce qui concerne
l'indemnité de logement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾, et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3608/93⁽²⁾, et notamment l'article 14 *bis* de l'annexe VII dudit statut,

vu le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité⁽³⁾,

vu le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 150/91 du Conseil, du 21 janvier 1991, modifiant le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE en ce qui concerne l'indemnité de logement⁽⁴⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 150/91 est arrivé à expiration le 31 décembre 1993 ;

considérant que la Commission a proposé au Conseil, le 2 décembre 1993, de proroger pour cinq ans ledit règlement ;

considérant qu'une décision prorogeant ledit règlement n'a pas été prise ;

considérant que, entre-temps, des engagements se prolongeant au-delà du 31 décembre 1993 peuvent avoir été pris sur la base dudit règlement par les fonctionnaires affectés, selon un système de rotation, dans des lieux autres que celui des sièges des institutions ;

considérant que la durée de la pratique passée et le bon fonctionnement des services installés dans ces lieux justi-

fient des dispositions transitoires appropriées aptes à sauvegarder la situation des fonctionnaires qui, au 31 décembre 1993, bénéficiaient des dispositions dudit règlement et qui sont appelés à supporter des charges de loyers identiques au-delà de cette date ;

considérant que, à cet égard, des dispositions s'étendant jusqu'au 31 décembre 1999 paraissent raisonnables compte tenu des engagements financiers pris par ces fonctionnaires en ce qui concerne leur logement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 *bis* suivant est inséré dans le règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE.

« Article 6 bis

Par dérogation aux articles 2 et 6, le fonctionnaire qui bénéficiait au 31 décembre 1993 d'une indemnité de logement au titre du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 150/91^(*) peut continuer à bénéficier de cette indemnité de logement selon les conditions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice de l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'annexe VII du statut. Elle est limitée à la durée de son affectation et ne peut excéder six ans à compter de la date de sa prise de fonction.

(*) JO n° L 18 du 24. 1. 1991, p. 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1999.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

RÈGLEMENT (CE) N° 3359/94 DU CONSEIL**du 22 décembre 1994****déclarant caduc le règlement (CE) n° 2905/94 établissant les modalités d'application du mécanisme de surveillance du marché pour certains produits de la pêche en provenance de Norvège**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, et notamment son article 53 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 2905/94 ⁽¹⁾ a pour objet l'établissement des modalités d'application de l'article 53 de l'acte d'adhésion susvisé en cas d'adhésion de la Norvège ; que, en raison de la décision de la Norvège de ne pas adhérer à l'Union européenne, le règlement en cause est devenu sans objet ; qu'il est opportun de le déclarer expressément,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 2905/94, établissant les modalités d'application du mécanisme de surveillance du marché pour certains produits de la pêche en provenance de Norvège, est déclaré caduc.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

*Par le Conseil**Le président*

H. SEEHOFER

(1) JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3360/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

établissant les mesures transitoires applicables aux échanges entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 76 paragraphe 2, de l'article 102 paragraphe 2 et de l'article 128 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de 1994, la Communauté et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ont engagé des négociations pour la conclusion d'un protocole adaptant la quatrième convention ACP-CEE afin de tenir compte de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ;

considérant que l'article 76 paragraphe 3, l'article 102 paragraphe 3 et l'article 128 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion de 1994 prévoient que, si ce protocole n'est pas conclu le 1^{er} janvier 1995, la Communauté prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation ainsi créée à l'adhésion ;

considérant qu'il apparaît que ce protocole ne sera pas conclu à la date précisée et que, dans ces conditions, des mesures transitoires autonomes doivent être prises pour permettre aux nouveaux États membres d'appliquer les dispositions commerciales de la quatrième convention ACP-CEE à partir du 1^{er} janvier 1995 ;

considérant que l'article 72 de l'acte d'adhésion de 1994 autorise l'Autriche à maintenir, jusqu'au 1^{er} janvier 1996, les droits de douane et le régime de licences qu'elle applique à la date de l'adhésion à certaines boissons spiri-

tueuses et à l'alcool éthylique non dénaturé vis-à-vis des autres États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du protocole visé dans les articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion de 1994 ou jusqu'au 31 décembre 1995 si cette dernière date est antérieure à la précédente, la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède appliquent aux importations de produits originaires des États ACP le même régime que celui qui est appliqué par les autres États membres de la Communauté.

Article 2

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, la république d'Autriche est autorisée à maintenir les droits de douane et le régime de licences qu'elle applique, à la date de l'adhésion, aux boissons spiritueuses et à l'alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol et relevant de la position 2208 du système harmonisé. Ce régime de licences doit être appliqué de façon non discriminatoire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

RÈGLEMENT (CE) N° 3361/94 DU CONSEIL**du 29 décembre 1994****ouvrant des contingents tarifaires pour l'Autriche, la Finlande et la Suède**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 de l'acte relatif à leurs conditions d'adhésion à la Communauté, l'Autriche, la Finlande et la Suède appliqueront le tarif douanier commun à dater du 1^{er} janvier 1995;

considérant que, après cette adhésion, il faudra engager des négociations conformément à l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) afin de trouver une solution aux cas dans lesquels l'application du tarif douanier commun par les nouveaux États membres se traduit par une modification ou un retrait des concessions qu'ils accordaient précédemment;

considérant que l'application du tarif douanier commun par les nouveaux États membres se concrétisera par une réduction de certains droits à l'importation et une augmentation de certains autres;

considérant que, en attendant l'issue des négociations menées en vertu de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT 1994, il est raisonnable que la Communauté accorde à ses partenaires commerciaux une compensation temporaire pour les hausses les plus fortes des droits à l'importation et que certains de ces droits devront donc être réduits de façon unilatérale entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1995, date à laquelle les négociations devraient avoir été menées à leur terme;

considérant que l'article 169 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède permet, si l'adhésion même l'impose, de modifier les actes adoptés par les institutions avant cette adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède appliquent, du 1^{er} janvier au 30 juin 1995, les droits à l'importation indiqués dans l'annexe aux produits importés dans le cadre des contingents tarifaires visés à la même annexe.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à ces produits s'ils :

— sont mis en libre pratique sur le territoire de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède et y sont consommés ou y subissent un processus conférant la qualité de produits originaires

et

— restent sous surveillance douanière en vertu des dispositions communautaires relatives à l'utilisation finale [articles 21 et 82 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire].

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que si la déclaration d'entrée pour la mise en libre pratique est appuyée par une autorisation, délivrée par les autorités autrichiennes, finlandaises ou suédoises compétentes, précisant que les produits en cause relèvent des dispositions du paragraphe 1.

4. Les autorités autrichiennes, finlandaises ou suédoises compétentes prennent les mesures requises pour que la consommation finale du produit en cause ou l'opération qui lui confère l'origine communautaire se déroule en Autriche, Finlande ou Suède.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

AUSTRIA

| CN code 1995 Summary description | Duty rate reduced to | Amount of quota Ecu 000 | Currency \$ 000 |
|--|-------------------------|-------------------------------|------------------------|
| ex Chapter 29 Organic chemicals falling within the following subheadings : 2902 50 2909 19 2912 19 2918 30 2918 90 2929 10 2930 90 10 2930 90 95 | 0 % | 66 297 | 85 000 |
| ex Chapter 31 Fertilisers falling within subheading 3105 30 | 0 % | 12 479 | 16 000 |
| ex Chapter 37 Photographic goods falling within the following subheadings : 3701 10 3701 30 3701 91 3701 99 3702 44 | 0 % | 77 216 | 99 000 |
| ex Chapter 38 Diagnostic reagents falling within heading 3822 00 | 4 % | 77 216 | 99 000 |
| ex Chapter 39 Plastics falling within the following subheadings : 3901 90 3902 90 3904 69 Plastics falling within the following subheadings : 3907 10 3911 90 3920 51 | 1,3 % 0 % | 157 552 218 390 | 202 000 280 000 |
| ex Chapter 84 Computers falling within the following subheadings : 8471 20 20 8471 20 80 8471 99 10 8471 99 80 Computer parts falling within subheading 8473 30 | 0 % 0 % | 28 859 135 324 | 37 000 173 500 |

| CN code 1995 Summary description | Duty rate reduced to | Amount of quota Ecu 000 | Currency \$ 000 |
|--|-------------------------|-------------------------------|--------------------|
| ex Chapter 85 | | | |
| Semiconductors falling within the following sub-headings within 8541 : 8541 10 8541 21 8541 29 8541 30 8541 50 8541 90 | 0 % | 24 366 | 328 644 |
| Semiconductors falling within the subheadings of 8541 40 | 1 % | 9 665 | 130 356 |
| Integrated circuits falling within heading 8542 | 0 % | 134 640 | 1 816 000 |

| CN code 1995 Summary description | Duty rate reduced to | Amount of quota Ecu 000 | Currency Finmarks 000 |
|---|-------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| ex Chapter 84 | | | |
| Computers falling within heading 8471 | 0,9 % | 273 000 | 350 000 (\$ 000) |
| Computer parts falling within heading 8473 30 | 0,9 % | 156 000 | 200 000 (\$ 000) |
| ex Chapter 85 | | | |
| Semiconductors falling within heading 8541 | 2,2 % | 57 237 | 335 000 |
| Integrated circuits falling within heading 8542 | 0 % | 257 141 | 1 505 000 |
| ex Chapter 90 | | | |
| Orthopaedic equipment falling within heading 9021 | 0 % | 6 835 | 40 000 |
| Oscilloscopes and other measuring instruments falling within the following subheadings : | 4,8 % | 4 613 | 27 000 |
| 9030 10 90 | | | |
| 9030 20 90 | | | |
| 9030 31 90 | | | |
| 9030 39 90 | | | |
| 9030 40 90 | | | |
| 9030 81 89 | | | |
| 9030 89 89 | | | |

SWEDEN

| CN code 1995 Summary description | Duty rate reduced to | Amount of quota | |
|--|-------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| ex Chapter 3 Freshwater crayfish, frozen, cooked and in brine, of the genus : <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Procambarus acutus</i> , and <i>Pacifastacus leniusculus</i> falling within subheadings ex 0303 19 10 and ex 0306 39 10 | 0 % | <i>Metric Tons</i> 3 000 (*) | <i>Metric Tons</i> 3 000 (*) |
| ex Chapter 28 Inorganic chemicals falling within subheading 2825 70 | 0 % | <i>ECU 000</i> 1 533 | <i>Swedish kr 000</i> 14 000 |
| ex Chapter 29 Organic chemicals falling within the following subheadings : 2916 12 2918 30 2918 90 2929 10 | 6,3 6,8 | 3 012 2 793 | 27 500 25 500 |
| ex Chapter 32 Pigments and other colouring matter falling within the following subheadings : 3204 17 3206 10 | 0 % | 5 859 | 53 500 |
| ex Chapter 35 Prepared glues and enzymes falling within the following subheadings : 3506 91 3507 90 | 0,9 % | 4 216 | 38 500 |
| ex Chapter 37 Photographic falling within the following sub- headings : 3701 10 10 3701 20 3701 30 3701 91 3701 99 3702 43 3702 44 3702 55 3702 95 3703 20 3703 90 3707 90 | 0 % | 35 154 | 321 000 |
| ex Chapter 38 Miscellaneous chemical products falling within the following subheadings : 3802 90 3807 00 3811 21 3823 90 50 | 0 % | 6 133 | 56 000 |

(*) Annual basis taking account seasonal consumption.

| CN code 1995 Summary description | Duty rate reduced to | Amount of quota | |
|--|-------------------------|--------------------|---------|
| ex Chapter 90 | | | |
| Optical fibres and lenses falling within heading 9001 : | 0 % | 9 144 | 83 500 |
| Medical equipment falling in all subheadings within 9018 | 3 % | 63 848 | 583 000 |
| Orthopaedic equipment falling within the following subheadings : | | | |
| 9021 11 | 0 % | 6 571 | 60 000 |
| 9021 19 | | | |
| 9021 21 | | | |
| 9021 29 | | | |
| 9021 30 | | | |
| 9021 40 | 1,8 % | 767 | 7 000 |
| 9021 90 10 | | | |
| 9021 50 | 3 % | 14 620 | 133 500 |
| 9021 90 90 | | | |
| Oscilloscopes and other measuring instruments falling within the following subheadings : | 3,5 % | 15 277 | 139 500 |
| 9030 10 90 | | | |
| 9030 20 90 | | | |
| 9030 31 90 | | | |
| 9030 39 30 | | | |
| 9030 39 91 | | | |
| 9030 39 99 | | | |
| 9030 40 90 | | | |
| 9030 81 89 | | | |
| 9030 89 89 | | | |
| 9030 89 99 | | | |
| 9030 90 90 | | | |

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

établissant les mesures transitoires applicables aux échanges entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne les produits régis par le traité CECA

(94/903/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

considérant que les États membres ont conclu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que, en vertu de l'article 76 paragraphe 2, l'article 102 paragraphe 2 et l'article 128 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de 1994, la Communauté et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ont engagé des négociations pour la conclusion d'un protocole adaptant la quatrième convention ACP-CEE afin de tenir compte de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ;

considérant que l'article 76 paragraphe 3, l'article 102 paragraphe 3 et l'article 128 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion prévoient que, si ce protocole n'est pas adopté le 1^{er} janvier 1995, la Communauté prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation ainsi créée à l'adhésion ;

considérant qu'il apparaît que ce protocole ne sera pas arrêté à la date précisée et que, dans ces conditions, des mesures transitoires autonomes doivent être prises pour permettre aux nouveaux États membres d'appliquer les dispositions commerciales de la quatrième convention ACP-CEE à partir du 1^{er} janvier 1995 ;

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du protocole visé dans les articles 76, 102 et 128 de l'acte de l'adhésion de 1994 ou jusqu'au 31 décembre 1995 si cette dernière date est antérieure à la précédente, la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède appliquent aux importations de produits régis par le traité CECA, originaires des États ACP, le même régime que celui qui est appliqué par les autres États membres de la Communauté.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Le président

H. SEEHOFER

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}
paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux

(94/904/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4,considérant que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE, il y a lieu d'établir une liste de déchets dangereux sur la base des annexes I et II de cette directive et lorsque l'on sait que les déchets présentent une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la même directive ;

considérant que, dans des cas exceptionnels, les États membres peuvent prévoir, sur la base de preuves documentaires fournies d'une manière appropriée par le détenteur, qu'un déchet déterminé figurant sur la liste ne possède aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III à la directive 91/689/CEE ;

considérant que la liste sera revue régulièrement et, au besoin, remaniée selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La liste de déchets dangereux annexée à la présente décision est adoptée.

Les déchets qui figurent sur la liste sont réputés posséder une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE et, en ce qui concerne les points H 3 à H 8 de cette annexe, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C,
- ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R 41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R 36, R 37, R 38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 %,
- ils contiennent une ou plusieurs substances reconnues comme étant cancérigènes (des catégories 1 et 2) à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

*Par le Conseil**Le président*

H. SEEHOFER

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE (JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 28).

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 49).

ANNEXE

DÉCHETS DANGEREUX SELON L'ARTICLE 1^{er} PARAGRAPHE 4 DE LA DIRECTIVE 91/689/CEE

Introduction

1. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les déchets et par les codes à deux et quatre chiffres pour les titres des catégories.
2. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition de « déchet » figurant à l'article 1^{er} point a) de la directive 75/442/CEE, sauf si l'article 2 paragraphe 1 point b) de celle-ci s'applique.
3. Les déchets figurant sur la liste sont soumis aux dispositions de la directive 91/689/CEE, sauf si l'article 1^{er} paragraphe 5 de celle-ci s'applique.
4. Selon l'article 1^{er} paragraphe 4 deuxième tiret de la directive 91/689/CEE, est dangereux tout déchet, autre que ceux énumérés ci-dessous, dont un État membre estime qu'il possède l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE. Tous ces cas seront notifiés à la Commission et examinés en vue d'une modification de la liste conformément à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

LISTE PROVISOIRE DE DÉCHETS DANGEREUX

| Codes CED | Désignation |
|-----------|--|
| 02 | DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE, DE L'AQUACULTURE, DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS |
| 0201 | DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE |
| 020105 | Déchets agrochimiques |
| 03 | DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS, DE LA PRODUCTION DE PAPIER, DE CARTON, DE PÂTE À PAPIER, DE PANNEAUX ET DE MEUBLES |
| 0302 | DÉCHETS DES PRODUITS DE PROTECTION DU BOIS |
| 030201 | Composés organiques non halogénés de protection du bois |
| 030202 | Composés organochlorés de protection du bois |
| 030203 | Composés organométalliques de protection du bois |
| 030204 | Composés inorganiques de protection du bois |
| 04 | DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR ET DU TEXTILE |
| 0401 | DÉCHETS DE L'INDUSTRIE DU CUIR |
| 040103 | Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide |
| 0402 | DÉCHETS DE L'INDUSTRIE TEXTILE |
| 040211 | Déchets halogénés provenant de l'habillement et des finitions |
| 05 | DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON |
| 0501 | BOUES ET DÉCHETS SOLIDES CONTENANT DES HYDROCARBURES |
| 050103 | Boues de fond de cuves |
| 050104 | Boues d'alkyles acides |
| 050105 | Hydrocarbures accidentellement répandus |
| 050107 | Goudrons acides |
| 050108 | Autres goudrons et bitumes |

| Codes CED | Désignation |
|-----------|--|
| 0504 | ARGILES DE FILTRATION USÉES |
| 050401 | Argiles de filtration usées |
| 0506 | DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON |
| 050601 | Goudrons acides |
| 050603 | Autres goudrons |
| 0507 | DÉCHETS PROVENANT DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL |
| 050701 | Boues contenant du mercure |
| 0508 | DÉCHETS PROVENANT DE LA RÉGÉNÉRATION DE L'HUILE |
| 050801 | Argiles de filtration usées |
| 050802 | Goudrons acides |
| 050803 | Autres goudrons |
| 050804 | Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile |
| 06 | DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE |
| 0601 | DÉCHETS DE SOLUTIONS ACIDES |
| 060101 | Acide sulfurique et acide sulfureux |
| 060102 | Acide chlorhydrique |
| 060103 | Acide fluorhydrique |
| 060104 | Acide phosphorique et acide phosphoreux |
| 060105 | Acide nitrique et acide nitreux |
| 060199 | Déchets non spécifiés ailleurs |
| 0602 | DÉCHETS DE SOLUTIONS ALCALINES |
| 060201 | Hydroxyde de calcium |
| 060202 | Soude |
| 060203 | Ammoniaque |
| 060299 | Déchets non spécifiés ailleurs |
| 0603 | DÉCHETS DE SELS ET LEURS SOLUTIONS |
| 060311 | Sels et solutions contenant des cyanures |
| 0604 | DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX |
| 060402 | Sels métalliques (sauf 060300) |
| 060403 | Déchets contenant de l'arsenic |
| 060404 | Déchets contenant du mercure |
| 060405 | Déchets contenant d'autres métaux lourds |
| 0607 | DÉCHETS PROVENANT DE LA CHIMIE DES HALOGÈNES |
| 060701 | Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse |
| 060702 | Déchets du charbon actif utilisé pour la production du chlore |
| 0613 | DÉCHETS D'AUTRES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE |
| 061301 | Pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois |
| 061302 | Charbon actif usé (sauf 060702) |
| 07 | DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE |
| 0701 | DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, FORMULATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS ORGANIQUES DE BASE |
| 070101 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses |
| 070103 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 070104 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques |
| 070107 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés |

| Codes CED | Désignation |
|-----------|---|
| 070108 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation |
| 070109 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés |
| 070110 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés |
| 0702 | DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUT- CHOUÇ ET FIBRES SYNTHÉTIQUES |
| 070201 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses |
| 070203 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 070204 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques |
| 070207 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés |
| 070208 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation |
| 070209 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés |
| 070210 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés |
| 0703 | DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE TEINTURE ET PIGMENTS ORGA- NIQUES (SAUF 061100) |
| 070301 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses |
| 070303 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 070304 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques |
| 070307 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés |
| 070308 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation |
| 070309 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés |
| 070310 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés |
| 0704 | DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DES PESTICIDES ORGANIQUES (SAUF 020105) |
| 070401 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses |
| 070403 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 070404 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques |
| 070407 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés |
| 070408 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation |
| 070409 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés |
| 070410 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés |
| 0705 | DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES |
| 070501 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses |
| 070503 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 070504 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques |
| 070507 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés |
| 070508 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation |
| 070509 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés |
| 070510 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés |
| 0706 | DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DES CORPS GRAS, SAVONS, DÉTER- GENTS, DÉSINFECTANTS ET COSMÉTIQUES |
| 070601 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses |
| 070603 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |
| 070604 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques |
| 070607 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés |
| 070608 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation |
| 070609 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés |
| 070610 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés |
| 0707 | DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PRODUITS CHIMIQUES ISSUS DE LA CHIMIE FINE ET DE PRODUITS CHIMIQUES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS |
| 070701 | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses |
| 070703 | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés |

| Codes CED | Désignation |
|-----------|--|
| 070704 | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques |
| 070707 | Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés |
| 070708 | Autres résidus de réaction et résidus de distillation |
| 070709 | Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés |
| 070710 | Autres gâteaux de filtration et absorbants usés |
| 08 | DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION |
| 0801 | DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PEINTURES ET VERNIS |
| 080101 | Déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés |
| 080102 | Déchets de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés |
| 080106 | Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés |
| 080107 | Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés |
| 0803 | DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU D'ENCRE D'IMPRESSION |
| 080301 | Déchets d'encre contenant des solvants halogénés |
| 080302 | Déchets d'encre contenant des solvants non halogénés |
| 080305 | Boues d'encre contenant des solvants halogénés |
| 080306 | Boues d'encre contenant des solvants non halogénés |
| 0804 | DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE COLLES ET MASTICS (Y COMPRIS PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ) |
| 080401 | Déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés |
| 080402 | Déchets de colles et mastics contenant des solvants non halogénés |
| 080405 | Boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés |
| 080406 | Boues de colles et mastics contenant des solvants non halogénés |
| 09 | DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE |
| 0901 | DÉCHETS DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE |
| 090101 | Bains de développement aqueux contenant un activateur |
| 090102 | Bains de développement aqueux pour plaques <i>offset</i> |
| 090103 | Bains de développement solvants |
| 090104 | Bains de fixation |
| 090105 | Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation |
| 090106 | Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques |
| 10 | DÉCHETS INORGANIQUES PROVENANT DES PROCÉDÉS THERMIQUES |
| 1001 | DÉCHETS PROVENANT DE CENTRALES ÉLECTRIQUES ET AUTRES INSTALLATIONS DE COMBUSTION (SAUF 190000) |
| 100104 | Cendres volantes de fuel |
| 100109 | Acide sulfurique |
| 1003 | DÉCHETS DE LA PYROMÉTALLURGIE DE L'ALUMINIUM |
| 100301 | Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes |
| 100303 | Écumes |
| 100304 | Scories de première fusion/crasses blanches |
| 100307 | Vieilles brasques |
| 100308 | Scories salées de seconde fusion |
| 100309 | Crasses noires de seconde fusion |
| 100310 | Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires |

| Codes CED | Désignation |
|-----------|--|
| 1004 | DÉCHETS PROVENANT DE LA PYROMÉTALLURGIE DU PLOMB |
| 100401 | Scories (première et seconde fusion) |
| 100402 | Crasses et écumes (première et seconde fusion) |
| 100403 | Arséniate de calcium |
| 100404 | Poussières de filtration des fumées |
| 100405 | Autres fines et poussières |
| 100406 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées |
| 100407 | Boues provenant de l'épuration des fumées |
| 1005 | DÉCHETS PROVENANT DE LA PYROMÉTALLURGIE DU ZINC |
| 100501 | Scories (première et seconde fusion) |
| 100502 | Crasses et écumes (première et seconde fusion) |
| 100503 | Poussières de filtration des fumées |
| 100505 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées |
| 100506 | Boues provenant de l'épuration des fumées |
| 1006 | DÉCHETS PROVENANT DE LA PYROMÉTALLURGIE DU CUIVRE |
| 100603 | Poussières de filtration des fumées |
| 100605 | Déchets du raffinage électrolytique |
| 100606 | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées |
| 100607 | Boues provenant de l'épuration des fumées |
| 11 | DÉCHETS INORGANIQUES CONTENANT DES MÉTAUX, PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX |
| 1101 | DÉCHETS LIQUIDES ET BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX (PAR EXEMPLE PROCÉDÉS DE GALVANISATION, DE REVÊTEMENT DE ZINC, DE DÉCAPAGE, GRAVURE, PHOSPHATATION ET DE DÉGRAISSAGE ALCALIN) |
| 110101 | Déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome |
| 110102 | Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds |
| 110103 | Déchets non cyanurés contenant du chrome |
| 110105 | Solutions de décapage acide |
| 110106 | Acides non spécifiés ailleurs |
| 110107 | Alcalis non spécifiés ailleurs |
| 110108 | Boues de phosphatation |
| 1102 | DÉCHETS ET BOUES PROVENANT DES PROCÉDÉS HYDROMÉTALLURGIQUES DES MÉTAUX NON FERREUX |
| 110202 | Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) |
| 1103 | BOUES ET SOLIDES PROVENANT DE LA TREMPE |
| 110301 | Déchets cyanurés |
| 110302 | Autres déchets |
| 12 | DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES |
| 1201 | DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME (FORGE, SOUDURE, PRESSE, ÉTIRAGE, TOURNAGE, DÉCOUPE, FRAISAGE) |
| 120106 | Huiles d'usage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion) |
| 120107 | Huiles d'usage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion) |
| 120108 | Émulsions d'usage, contenant des halogènes |
| 120109 | Émulsions d'usage, sans halogènes |
| 120110 | Huiles d'usage de synthèse |
| 120111 | Boues d'usage |
| 120112 | Déchets de cires et graisses |

| Codes CED | Désignation |
|-----------|---|
| 1203 | DÉCHETS PROVENANT DU DÉGRAISSAGE À L'EAU ET À LA VAPEUR (SAUF CATÉGORIE 110000) |
| 120301 | Liquides aqueux de nettoyage |
| 120302 | Déchets du dégraissage à la vapeur |
| 13 | HUILES USÉES (SAUF HUILES COMESTIBLES ET CATÉGORIES 050000 ET 120000) |
| 1301 | HUILES HYDRAULIQUES ET LIQUIDES DE FREIN USÉS |
| 130101 | Huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT |
| 130102 | Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions) |
| 130103 | Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions) |
| 130104 | Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) |
| 130105 | Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) |
| 130106 | Huiles hydrauliques minérales |
| 130107 | Autres huiles hydrauliques |
| 130108 | Liquides de frein |
| 1302 | HUILES MOTEUR, DE BOÎTE DE VITESSE ET DE LUBRIFICATION USÉES |
| 130201 | Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées |
| 130202 | Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées |
| 130203 | Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification |
| 1303 | HUILES ISOLANTES, FLUIDES CALOPORTEURS ET AUTRES LIQUIDES USÉS |
| 130301 | Huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT |
| 130302 | Autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés |
| 130303 | Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés |
| 130304 | Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse |
| 130305 | Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale |
| 1304 | HYDROCARBURES DE FOND DE CALE |
| 130401 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale |
| 130402 | Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles |
| 130403 | Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation |
| 1305 | CONTENU DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES |
| 130501 | Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures |
| 130502 | Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures |
| 130503 | Boues provenant de déshuileurs |
| 130504 | Boues ou émulsions de dessalage |
| 130505 | Autres émulsions |
| 1306 | HUILES USÉES NON SPÉCIFIÉES PAR AILLEURS |
| 130601 | Huiles usées non spécifiées par ailleurs |
| 14 | DÉCHETS PROVENANT DE SUBSTANCES ORGANIQUES EMPLOYÉES COMME SOLVANTS (SAUF 070000 ET 080000) |
| 1401 | DÉCHETS PROVENANT DU DÉGRAISSAGE DES MÉTAUX ET DE L'ENTRETIEN DES MACHINES |
| 140101 | Chlorofluorocarbones |
| 140102 | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés |
| 140103 | Autres solvants et mélanges de solvants |

| Codes CED | Désignation |
|-----------|--|
| 140104 | Mélanges aqueux de solvants halogénés |
| 140105 | Mélanges aqueux de solvants non halogénés |
| 140106 | Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés |
| 140107 | Boues ou déchets solides sans solvants halogénés |
| 1402 | DÉCHETS PROVENANT DU NETTOYAGE DES TEXTILES ET DÉGRAISSAGE DE PRODUITS NATURELS |
| 140201 | Solvants et mélanges de solvants halogénés |
| 140202 | Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés |
| 140203 | Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés |
| 140204 | Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants |
| 1403 | DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE |
| 140301 | Chlorofluorocarbones |
| 140302 | Autres solvants halogénés |
| 140303 | Solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés |
| 140304 | Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés |
| 140305 | Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants |
| 1404 | DÉCHETS DE RÉFRIGÉRANTS ET DE GAZ PROPULSEURS D'AÉROSOLS ET DE MOUSSES |
| 140401 | Chlorofluorocarbones |
| 140402 | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés |
| 140403 | Autres solvants et mélanges de solvants |
| 140404 | Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés |
| 140405 | Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants |
| 1405 | DÉCHETS PROVENANT DE LA RÉCUPÉRATION DE SOLVANTS ET DE RÉFRIGÉRANTS (culots de distillation) |
| 140501 | Chlorofluorocarbones |
| 140502 | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés |
| 140503 | Autres solvants et mélanges de solvants |
| 140504 | Boues contenant des solvants halogénés |
| 140505 | Boues contenant d'autres solvants |
| 16 | DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LE CATALOGUE |
| 1602 | ÉQUIPEMENTS MIS AU REBUT ET DÉCHETS DE BROYAGE |
| 160201 | Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT |
| 1604 | DÉCHETS D'EXPLOSIFS |
| 160401 | Déchets de munition |
| 160402 | Déchets de feux d'artifice |
| 160403 | Autres déchets d'explosifs |
| 1606 | PILES ET ACCUMULATEURS |
| 160601 | Accumulateurs au plomb |
| 160602 | Accumulateurs Ni-Cd |
| 160603 | Piles sèches au mercure |
| 160606 | Électrolyte de piles et accumulateurs |
| 1607 | DÉCHETS PROVENANT DU NETTOYAGE DES CUVES DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE (SAUF CATÉGORIES 050000 ET 120000) |
| 160701 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques |
| 160702 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures |
| 160703 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures |
| 160704 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques |
| 160705 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques |
| 160706 | Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures |

| Codes CED | Désignation |
|-----------|--|
| 17 | DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIÈRE) |
| 1706 | MATÉRIAUX D'ISOLATION |
| 170601 | Matériaux d'isolation contenant de l'amiante |
| 18 | DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX) |
| 1801 | DÉCHETS PROVENANT DES MATERNITÉS, DU DIAGNOSTIC, DU TRAITEMENT OU DE LA PRÉVENTION DES MALADIES DE L'HOMME |
| 180103 | Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection |
| 1802 | DÉCHETS PROVENANT DE LA RECHERCHE, DU DIAGNOSTIC, DU TRAITEMENT OU DE LA PRÉVENTION DES MALADIES DES ANIMAUX |
| 180202 | Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection |
| 180204 | Produits chimiques mis au rebut |
| 19 | DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU |
| 1901 | DÉCHETS DE L'INCINÉRATION OU DE LA PYROLYSE DES DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS |
| 190103 | Cendres volantes |
| 190104 | Cendres sous chaudière |
| 190105 | Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées |
| 190106 | Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux |
| 190107 | Déchets secs de l'épuration des fumées |
| 190110 | Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées |
| 1902 | DÉCHETS PROVENANT DES TRAITEMENTS PHYSICO-CHIMIQUES SPÉCIFIQUES DES DÉCHETS INDUSTRIELS (PAR EXEMPLE DÉCHROMATATION, DÉCYANURATION, NEUTRALISATION) |
| 190201 | Boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux |
| 1904 | DÉCHETS VITRIFIÉS ET DÉCHETS PROVENANT DE LA VITRIFICATION |
| 190402 | Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée |
| 190403 | Phase solide non vitrifiée |
| 1908 | DÉCHETS PROVENANT D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS |
| 190803 | Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée |
| 190806 | Résines échangeuses d'ions saturées ou usées |
| 190807 | Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions |
| 20 | DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT |
| 2001 | FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT |
| 200112 | Peinture, encres, colles et résines |
| 200113 | Solvants |
| 200117 | Produits chimiques de la photographie |
| 200119 | Pesticides |
| 200121 | Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure |

DÉCISION N° 1/94 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE

du 19 décembre 1994

**relative à l'application de l'article 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara
aux marchandises obtenues dans les États membres de la Communauté**

(94/905/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu le protocole additionnel audit accord, et notamment son article 3,

considérant que l'admission de marchandises obtenues dans la Communauté européenne dans les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 du protocole additionnel au bénéfice des dispositions du titre I, chapitre I, section I et du chapitre II dudit protocole, est subordonnée à la perception, dans l'État exportateur, d'un prélèvement compensateur dont le taux est fonction de la réduction tarifaire accordée à ces marchandises en Turquie ;

considérant que, lors de sa trente-quatrième réunion du 8 novembre 1993, le Conseil d'association CE-Turquie a, dans une résolution concernant l'union douanière, réitéré la détermination des deux parties de prendre, en temps opportun, les décisions d'application pour que l'union douanière soit effective en 1995 ;

considérant que, le 1^{er} janvier 1994, la Turquie a procédé à une nouvelle réduction des droits de douane pour les marchandises soumises au régime prévu à l'article 10 du protocole additionnel, qui a porté le taux total des réductions auxquelles la Turquie a procédé à 90 % sur la liste de douze ans et à 80 % sur la liste de vingt-deux ans ; que, de ce fait, il convient de fixer à 90 pour la liste de douze ans et à 80 pour la liste de vingt-deux ans le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la détermination du prélèvement compensateur à percevoir lors de l'exportation de la Communauté vers la Turquie ;

considérant que, pour les produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il convient de préciser que lesdits pourcentages s'appliquent aux droits du tarif unifié CÉCA,

DÉCIDE :

Article premier

1. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour la détermination du prélèvement compensateur visé à l'article 3 du protocole additionnel est fixé pour les marchandises obtenues dans les États membres de la Communauté à 90 pour celles figurant sur la liste de douze ans et à 80 pour celles figurant sur la liste de vingt-deux ans.

2. Les pourcentages visés au paragraphe 1 seront augmentés dans les limites de réductions successives opérées par la Turquie. Le conseil d'association devra être informé des dates d'application des nouveaux pourcentages.

Article 2

En ce qui concerne les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les pourcentages visés à l'article 1^{er} s'appliquent aux droits de douane du tarif unifié CÉCA pour ces produits.

Article 3

La présente décision entre en vigueur trois mois après son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

*Par le Conseil d'association**Le président*

K. KINKEL

DÉCISION N° 2/94 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE

du 19 décembre 1994

modifiant la décision n° 5/72 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara

(94/906/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment l'article 4 de son protocole additionnel,

considérant que la décision n° 5/72 du Conseil d'association⁽¹⁾ a établi les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de délivrer des certificats A.TR.1 par une procédure simplifiée ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de fractionner les certificats A.TR.1 ou A.TR.3 au cas où les marchandises sont vendues à plusieurs destinataires ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de suspendre la validité des certificats A.TR.1 ou A.TR.3 au cas où les marchandises séjournent dans une zone franche, un entrepôt douanier ou un entrepôt franc ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la décision n° 5/72,

DÉCIDE :

Article premier

La décision n° 5/72 est modifiée comme suit.

1) Les articles suivants sont insérés :

« Article 9 bis

Procédure simplifiée pour la délivrance des documents

1. Par dérogation à l'article 4, les autorités douanières peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée "exportateur agréé", répondant aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, à délivrer des certificats A.TR.1 sans devoir les présenter lors

de l'exportation au visa des autorités douanières compétentes.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 n'est accordée qu'aux personnes :

- a) qui effectuent fréquemment des expéditions ;
- b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations ;
- c) qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale ;
- d) qui offrent aux autorités douanières toutes les garanties nécessaires au contrôle du statut des marchandises.

3. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation lorsque l'exportateur agréé ne remplit plus les conditions prévues au présent article ou dans l'autorisation.

4. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment :

- a) le bureau chargé de la préauthenticité des certificats ;
- b) les conditions dans lesquelles l'exportateur agréé doit justifier l'utilisation desdits certificats.

Les autorités douanières compétentes fixent le délai et les conditions dans lesquels l'exportateur agréé informe le bureau compétent en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ des marchandises.

5. L'autorisation stipule que la case réservée au visa de la douane est :

a) munie, au préalable, de l'empreinte du cachet du bureau chargé de la préauthenticité et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau

ou

b) revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial en métal agréé par les autorités douanières et dont le modèle figure à l'annexe II. Cette empreinte peut être préimprimée sur les certificats lorsque l'impression en est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

⁽¹⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 74. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/93 (JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 34).

6. Au plus tard au moment de l'exportation des marchandises, l'exportateur agréé est tenu de remplir le certificat et de le signer, en indiquant dans la case "Observations" l'une des mentions suivantes :

"Procedimiento simplificado"

"Forenklet fremgangsmåde"

"Vereinfachtes Verfahren"

"Απλουστευμένη διαδικασία"

"Simplified procedure"

"Procédure simplifiée"

"Procedura simplificata"

"Vereenvoudigde regeling"

"Procedimento simplificado"

"Basitleştirilmiş prosedür"

7. Le certificat, rempli et complété par les indications prévues au paragraphe 6 et signé par l'exportateur agréé, a valeur de document servant à attester que les conditions prévues à l'article 1^{er} ont été remplies.

Article 9 ter

Fractionnement des certificats

1. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté ou de la Turquie permettent qu'un envoi accompagné d'un certificat A.TR.1 ou A.TR.3 soit fractionné.

2. Le bureau de douane où est effectué le fractionnement délivre un extrait du certificat A.TR. pour chaque partie de l'envoi fractionné en utilisant à cette fin un formulaire du certificat A.TR.

La case "Visa de la douane" de l'extrait doit faire mention du numéro d'enregistrement, de la date, du bureau et du pays de délivrance du certificat initial, au moyen de l'une des indications suivantes :

— Extracto del certificado A.TR.

(número, fecha, oficina y país de expedición)

— Udskrift af A.TR. varecertifikat

(nummer, dato, udstedelsessted og land)

— Auszug aus der A.TR. Warenverkehrsbescheinigung

(Nummer, Datum, ausstellende Stelle und Ausstellungsland)

— Απόσπασμα του πιστοποιητικού A.TR.

(αριθμός, ημερομηνία, γραφείο και χώρα εκδόσεως)

— Extract of A.TR. certificate

(Number, date, office and country of issue)

— Extrait du certificat A.TR.

(numéro, date, bureau et pays de délivrance)

— Estratto del certificato A.TR.

(numero, data, ufficio e paese di emissione)

— Uittreksel uit A.TR. certificaat

(nummer, datum, kantoor en land van afgifte)

— Extracto do certificado A.TR.

(número, data, estância, país de emissão)

— Müfrez A.TR. dolasim belgesi

(Numarasi, tarih, düzenleyen, gümrük idaresi ve ülkesi)

3. Le bureau où est effectué le fractionnement fait mention sur le certificat A.TR. initial du fractionnement de celui-ci. À cet effet, il porte dans la case "Visa de la douane" du certificat A.TR. l'une des mentions suivantes :

... (número) extractos expedidos — copias adjuntas

... (antal) udstedte udskrifter — kopier vedføjjet

... (Anzahl) Auszüge ausgestellt — Durchschriften liegen bei

... (αριθμός) εκδοθέντα αποσπάσματα — συνημμένα αντίγραφα

... (number) extracts issued — copies attached

... (nombre) extraits délivrés — copies ci-jointes

... (número) estratti rilasciati — copie allegata

... (aantal) uittreksels afgegeven — kopieën bijgevoegd

... (quantidade) extractos emitidos — cópias juntas

... (adet) müfrez olarak düzenlenmistir — suretleri eklioir

4. Le bureau où est effectué le fractionnement garde l'original du certificat A.TR. et une copie de chaque extrait utilisé.

5. La période de validité des certificats fractionnés est la même que pour les certificats A.TR.1 ou A.TR.3 originaux.

Article 9 quater

Durée de validité des certificats lorsque les marchandises sont stockées dans une zone franche, un entrepôt douanier ou un entrepôt franc

1. Lorsque les marchandises couvertes par un certificat de circulation A.TR.1 ou A.TR.3 séjournent dans une zone franche, un entrepôt douanier ou un entrepôt franc, le délai de validité du certificat est suspendu pendant leur séjour.

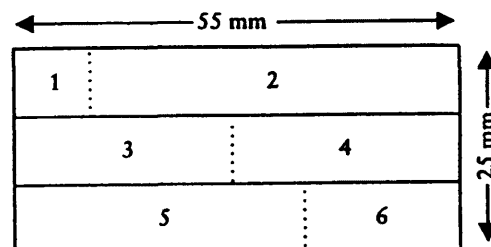
2. À cet effet, les autorités douanières doivent certifier sur le certificat la date d'entrée et de sortie des marchandises de la zone franche, de l'entrepôt douanier ou de l'entrepôt franc.

3. Les mêmes conditions sont appliquées aux certificats de circulation A.TR.1 ou A.TR.3 qui ont été délivrés et soumis aux autorités douanières avant le 19 mars 1994. »

2) L'annexe actuelle devient l'annexe I et l'annexe suivante est ajoutée :

« ANNEXE II

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 9 bis paragraphe 5



1. Les armoiries ou tout autre signe ou lettre caractérisant l'État d'exportation
2. Bureau de douane
3. Numéro du document
4. Date
5. Exportateur agréé
6. Autorisation. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur trois mois après son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil d'association

Le président

K. KINKEL